



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DE L'EDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE
Service Organisation Séjours et Vacances

Publié le

25 AVR. 2024

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision de Monsieur le Maire relative à la convention de vacances familiales entre l'ASS DEFENSE PROTECTION ENFANCE DEFICIENT - ADPED - Résidence Jacques Josquin 50 avenue de la Division Leclerc - 94260 FRESNES et la Ville de Champigny-sur-Marne – 14 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, du Dimanche 21 juillet (diner) au dimanche 28 juillet (déjeuner pique-nique) 2024.

La rémunération à régler à la Ville de Champigny-sur-Marne : 2 820,00 Euros pour 8 participants

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010 décidant la municipalisation des activités portées par la Caisse des Ecoles hors Programme de Réussite Educative et transfert à la ville de Champigny-sur-Marne à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2024 fixant le programme de l'activité vacances familiales été ainsi que la tarification correspondante, dans les centres de vacances de la Ville durant l'année 2024,

Vu la décision n°23-522 du 19 septembre 2023, revalorisant les quotients familiaux et la tarification des prestations,

DECIDE :

Article 1 : DE SIGNER la convention ci-annexée, relative à l'organisation de vacances familiales sur le centre de vacances d'ARGELES-SUR-MER au profit de l'ASS DEFENSE PROTECTION ENFANCE DEFICIENT pour la période du Dimanche 21 juillet (diner) au dimanche 28 juillet (déjeuner pique-nique) 2024.

Article 2 : DE PRECISER que la *recette* correspondante, sera inscrite au budget de l'exercice considéré **article 70632** « Redevances et droits des services à caractère social ».

Article 3 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny, le 25 AVR. 2024



Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée

Sophie AMAR